

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUILLET 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 67

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Règlements

<i>Règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes</i>	1929/62
<i>Règlement n° 101 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les poires</i>	1931/62
<i>Règlement n° 102 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les prunes</i>	1932/62
<i>Règlement n° 103 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air</i>	1933/62
<i>Règlement n° 104 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les pêches</i>	1934/62
<i>Règlement n° 105 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air</i>	1935/62
<i>Règlement n° 106 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines</i>	1936/62
<i>Règlement n° 107 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les citrons</i>	1937/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 108 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les Etats membres de certains produits transformés à base de céréales</i>	1938/62
<i>Règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil</i>	1939/62
<i>Règlement n° 110 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil .</i>	1942/62
<i>Règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers, en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil</i>	1944/62
<i>Règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes</i>	1945/62

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatifs aux règlements de la Commission de la Communauté économique européenne (Règlements n°s 65 à 70 de la Commission - Journal officiel des Communautés européennes n° 66 du 28 juillet 1962)</i>	1951/62
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

REGLEMENT N° 100 DE LA COMMISSION

**fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2
du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le secteur
des fruits et légumes**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion pour les fruits et légumes,

considérant qu'il est nécessaire de prendre pour base, pour la fixation du prix de référence, le prix des produits communautaires au stade de la production; que ces prix présentent des variations importantes au cours de la même saison de commercialisation; qu'il convient, dès lors, de tenir compte de ces écarts saisonniers de prix dans le calcul du prix de référence; qu'il y a lieu de rendre comparable le prix de référence avec le prix à l'entrée des produits importés;

considérant que pour la détermination du prix à l'entrée il faut se baser sur les cours constatés sur certains marchés considérés, dans chaque Etat membre, les plus représentatifs pour le commerce à l'importation en provenance des pays tiers;

considérant que pour permettre la fixation du prix de référence et la détermination du prix à l'entrée les Etats membres doivent fournir les éléments nécessaires, se référant à des marchés représentatifs;

considérant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2, alinéa 4, le Comité de gestion des fruits et légumes doit délibérer compte tenu de l'urgence; qu'il est opportun de prévoir une procédure adéquate,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de référence, visé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil — ci-après dénommé prix de référence — est uniforme pour tous les Etats membres; il est fixé, chaque année, par produit ou par variété ou par groupe de variétés, suivant la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 2.

2. Le prix à l'entrée, visé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil — ci-après dénommé prix à l'entrée — est déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 pour les produits pour lesquels un prix de référence est fixé.

Article 2

1. Le prix de référence est fixé pour la durée d'une année.

Toutefois, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, chaque année peut être divisée en plusieurs périodes, à l'intérieur desquelles les prix présentent une stabilité relative.

2. Le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des prix moyens

nationaux à la production les plus bas, définis au paragraphe suivant.

Sont exclus du calcul de la moyenne visée ci-dessus les prix moyens nationaux qui s'écartent sensiblement vers le haut de la moyenne de ces mêmes prix.

3. Les prix moyens nationaux à la production les plus bas correspondant aux prix constatés dans chaque Etat membre, au cours des trois années précédant la date de fixation du prix de référence, sur les marchés représentatifs des zones de production les plus importantes, ayant les cours les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci, et qui répondent à une catégorie de qualité et un conditionnement déterminés.

4. Lors de la fixation du niveau du prix de référence, la moyenne des prix visée au paragraphe 2 du présent article est augmentée d'un montant forfaitaire pour rendre comparable, au même stade de commercialisation, les prix visés à l'article 3 et les prix de référence.

5. Le prix de référence est fixé :

- avant le 1^{er} mai : pour les oignons, les tomates, les carottes, les pêches, les prunes, les cerises, les fraises;
- avant le 1^{er} juillet : pour les raisins de table, les pommes, les poires, les oranges, les mandarines et clémentines, les citrons;
- avant le 1^{er} octobre : pour les autres produits relevant de la position 07.01 — non comprise la sous-position 07.01 A — et des positions 08.02 à 08.09 incluses du tarif douanier commun.

Toutefois, le prix de référence est fixé pour la première fois le 1^{er} août 1962 au plus tard pour les tomates, pêches, prunes, raisins de table, pommes, poires, oranges, mandarines et clémentines et citrons. Ces prix de référence sont valables :

- a) jusqu'au 30 avril 1963 inclus pour les tomates, pêches et prunes,
- b) jusqu'au 30 juin 1963 inclus pour les autres produits.

Article 3

1. Le prix à l'entrée, à retenir pour la fixation du montant de la taxe compensatoire ou pour la

suspension des importations, est déterminé sur la base des prix constatés sur le ou les marchés de gros représentatifs des Etats membres indiqués au paragraphe 2, pour des produits importés des pays tiers, d'une variété et provenance déterminées.

2. Sont considérés comme représentatifs, aux termes du paragraphe 1, les marchés suivants :

- Royaume de Belgique et grand-duché de Luxembourg : Bruxelles, Anvers,
- République fédérale d'Allemagne : Hambourg, Munich, Francfort, Dusseldorf,
- République française: Paris (Marché des Halles),
- République italienne: Milan,
- Royaume des Pays-Bas : Rotterdam.

Article 4

1. Pour la fixation du prix de référence, les Etats membres communiquent chaque année à la Commission, au plus tard un mois avant la date limite de fixation de ce prix, pour les produits repris à l'article 2, les prix — échelonnés par mois ou par quinzaine ou par décade — constatés au cours de l'année précédente, au stade de la production, sur les marchés représentatifs des zones de production les plus importantes, ayant les cours les plus bas :

a) pour les produits ou les variétés qui, dans l'Etat membre intéressé, représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci,

b) pour un produit répondant à une catégorie de qualité et un conditionnement déterminés.

Toutefois, pour la première application des dispositions de l'article 2, chaque Etat membre communique à la Commission les prix visés à l'alinéa précédent pour les trois années précédant la date de fixation du prix de référence.

2. En ce qui concerne le prix à l'entrée, les Etats membres communiquent à la Commission, chaque jour ouvrable à partir du 30 juillet 1962, les cours constatés sur les marchés représentatifs énumérés à l'article 3, paragraphe 2, pour un produit répondant à une catégorie de qualité et

un conditionnement déterminés ainsi que par provenance.

Article 5

Pour les mesures à prendre dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil, les projets sont soumis, par une procédure d'urgence, au Comité

de gestion des fruits et légumes et celui-ci émet son avis sans délai.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 101 DE LA COMMISSION

portant fixation des prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de poires les plus importantes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par quinzaine ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg sont fixés, pour chacun des groupes de variétés I et II et par quinzaine ou par mois, pour les produits

de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, comme suit :

	1962-1963	Groupe I	Groupe II
août :	1 ^e quinzaine	13,3	—
	2 ^e quinzaine	13,2	—
septembre :	1 ^e quinzaine	14,3	—
	2 ^e quinzaine	15,—	—
octobre		15,1	6,8
novembre		15,4	7,8
décembre		15,7	7,8
janvier		16,3	7,8
février		17,6	8,2
mars		18,7	—
avril		18,7	—
mai		18,7	—
juin		18,7	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I :

Beurré Durondeau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Doyennée du Comice, Beurré

Hardy, Charneux (Légipont), Conférence, Dr Guyot, William's, Kaiser (Imperatore), Passe-crassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise Bonne d'Avranches, et similaires,

Groupe II :

Comtesse de Paris, Moscatella, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 102 DE LA COMMISSION

portant fixation des prix de référence pour les prunes.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il est opportun de classer en deux groupes les variétés de prunes les plus importantes cultivées dans la Communauté et de fixer des prix de référence pour chaque groupe,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des prunes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les prunes (position 08.07 D du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg, sont fixés, pour chacun des groupes I et II et par décade, pour les produits de la catégorie « I »

prévue dans les normes communes de qualité, comme suit :

	1962	Groupe I	Groupe II
août :	1 ^e décade	17,1	9,3
	2 ^e décade	18,1	8,8
	3 ^e décade	19,1	8,2
septembre :	1 ^e décade	20,1	9,1
	2 ^e décade	18,4	9,6
	3 ^e décade	—	9,9
octobre :	1 ^e décade	—	8,2
	2 ^e décade	—	—
	3 ^e décade	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes:

Groupe I :

Altesse double, Reine-Claude crottée, Tragédie, Reine-Claude conducta, Précoce Favorite, Monsieur Hâtif, Santa Rosa, Goccia d'oro, Burbank, Florentia et similaires.

Groupe II :

Altesse simple, Reine-Claude d'Oullins, Belle de Louvain, Reine-Claude d'Althan, Italia, Prune précoce, Mirabelle, Quetsche, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 103 DE LA COMMISSION

portant fixation des prix de référence pour les raisins de table de plein air

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des raisins de table de plein air,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les raisins de table de plein air (position ex 08.04 A du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par décade, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, sont fixés comme suit :

1962

Catégorie I

août :	1 ^e décade	15,3
	2 ^e décade	14,2
	3 ^e décade	13,9
septembre :	1 ^e décade	13,7
	2 ^e décade	13,2
	3 ^e décade	11,9
octobre :	1 ^e décade	12,9
	2 ^e décade	14,4
	3 ^e décade	15,1
novembre :	1 ^e décade	16,5
	2 ^e décade	17,5
	3 ^e décade	—

2. Les variétés retenues pour la détermination des prix de référence sont les suivantes :

Chasselas du Midi, Gros vert, Pansé, Cardinal, Regina, Baresana, Ohanoz, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 104 DE LA COMMISSION
portant fixation des prix de référence pour les pêches

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par décade, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

1962

Catégorie I

août :	1 ^o décade	16,—
	2 ^o décade	15,9
	3 ^o décade	15,6
septembre :	1 ^o décade	15,8
	2 ^o décade	16,—
	3 ^o décade	12,7

2. Les variétés retenues pour la détermination des prix de référence sont les suivantes :

Charles Ingouf, Vaes Oogst, Fior di Maggio, Ste. Anna, Amsden, Bella di Roma, Hale, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 105 DE LA COMMISSION

portant fixation des prix de référence pour les tomates de plein air

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des tomates de plein air,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les tomates de plein air (position ex 07.01 M du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par décade, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, sont fixés comme suit :

1962

août :	1 ^e décade	9,9
	2 ^e décade	9,3
	3 ^e décade	9,1
septembre :	1 ^e décade	8,9
	2 ^e décade	9,3
	3 ^e décade	10,4
octobre :	1 ^e décade	12,1
	2 ^e décade	12,1
	3 ^e décade	12,1
novembre :	1 ^e décade	11,—
	2 ^e décade	11,—
	3 ^e décade	11,5
décembre :	1 ^e décade	12,1
	2 ^e décade	12,6
	3 ^e décade	14,3

2. Les prix de référence sont déterminés sur la base des prix des différentes variétés de tomates cultivées en plein air.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 106 DE LA COMMISSION**portant fixation des prix de référence pour les mandarines et clémentines**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,

normes communes de qualité, sont fixés comme
suit :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des mandarines et clémentines,

1962-1963

août	—
septembre	—
octobre	—
novembre	14,1
décembre	11,6
janvier	11,8
février	15,1
mars	19,4
avril	—

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :*Article premier*

Les prix de référence pour les mandarines et clémentines (position 08.02 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par mois, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 107 DE LA COMMISSION
portant fixation des prix de référence pour les citrons

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des citrons,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les citrons (position 08.02 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte par 100 kg et échelonnés par mois, pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité, sont fixés comme suit :

1962-1963

août	12,1
septembre	15,3
octobre	12,5
novembre	10,6
décembre	11,4
janvier	12,2
février	11,3
mars	10,6
avril	11,—
mai	11,6
juin	11,—

2. Les variétés retenues pour l'établissement des prix de référence sont les suivantes :

Limone invernale, Primofiore, Verdelli, et similaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1963 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 108 DE LA COMMISSION

**limitant provisoirement le montant maximum de la restitution
applicable aux exportations vers les Etats membres
de certains produits transformés à base de céréales**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales;

vu le règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales, et notamment son article 15, paragraphe 3;

vu l'avis du Comité de gestion des céréales;

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés visés au règlement n° 55 du Conseil est calculé sur la base du prélèvement applicable à la quantité du produit de base entrant dans leur fabrication; que, pour la détermination de cette quantité, un taux de transformation uniforme et communautaire a été retenu pour chaque produit;

considérant que le montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation desdits produits ne peut excéder le montant de l'élément mobile du prélèvement applicable aux mêmes produits par l'Etat membre exportateur à l'importation en provenance de l'Etat membre importateur;

considérant que, dans ce cas, le prélèvement applicable par l'Etat membre importateur est limité au seul élément fixe et que pour certains produits transformés l'élément fixe du prélèvement est peut être élevé ou nul;

considérant que, compte tenu des taux de transformation différents existant dans les divers Etats membres, il pourrait résulter, pour certains produits transformés, des distorsions de prix tant dans les échanges entre Etats membres que sur le marché de l'Etat membre importateur; qu'il

est opportun, pour ces produits, de limiter forfaitairement la restitution à l'exportation, durant les trois premiers mois d'application du régime des prélèvements, à un montant sensiblement inférieur à l'élément mobile du prélèvement,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :*Article premier*

Jusqu'au 31 octobre 1962 inclus, le montant de la restitution qui peut être accordée dans les échanges intracommunautaires, lors de l'exportation des produits transformés visés aux articles :

- 4, paragraphe 2, alinéa a)
- 5, paragraphe 1, alinéas a), b), d), e) et f)
- 7, paragraphe 1
- 11, paragraphe 1, dernière phrase

du règlement n° 55 du Conseil, ne peut excéder 50 % du montant de la restitution qui résulterait de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphes 1 et 2 du règlement n° 55 du Conseil.

Article 2

Les Etats membres communiquent à la Commission le montant de la restitution accordée pour chaque produit visé à l'article premier, ainsi que les éléments ayant servi à le calculer.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 15 novembre 1962 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission.

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 109 DE LA COMMISSION
relatif à la fixation du montant supplémentaire
prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil
et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 7, paragraphe 4,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc et l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, pour éviter, dans les échanges de produits régis par les règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil, des perturbations dues à des offres de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 5 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 4 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil et éventuellement diminués en application de l'article 6 ou de l'article 5 de ces règlements respectifs, doivent être majorés, dans chaque Etat membre, d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse,

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée;

considérant que, pour la détermination du prix d'offre réel, il convient de prendre en considération non seulement les indications des documents douaniers mais aussi les prix de marché pratiqués dans les pays tiers et dans les Etats membres;

considérant que, si le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le montant supplémentaire doit être fixé pour les importations en provenance de tous les pays tiers; qu'il apparaît cependant indiqué, aussi longtemps que les importations faites à des prix d'offre inférieurs au prix d'écluse proviennent seulement de pays tiers déterminés, de ne fixer le montant supplémentaire que pour les importations en provenance de ces pays;

considérant que cette fixation ne doit cependant pas intervenir à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité; que cette fixation ne peut être opérée que de manière uniforme pour toutes les importations à destination de tous les Etats membres et, par conséquent, dans le cadre d'une procédure communautaire;

considérant que le montant supplémentaire doit être fixé d'abord par l'Etat membre importateur; qu'il faut cependant assurer la possibilité de prendre au plus tôt des mesures communes devant permettre, notamment, une révision de la pratique suivie par l'Etat membre intéressé;

considérant que le montant supplémentaire doit être perçu par l'Etat membre importateur,

A. ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière — ci-après dénommé prix d'offre — est

a) au sens de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 20 du Conseil, le prix pratiqué pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies dans l'annexe du présent règlement;

b) au sens de l'article 6, paragraphe 3, des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, le prix pratiqué pour les produits de qualité courante.

2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment

a) du prix indiqué dans les documents douaniers qui accompagnent le produit importé, et

b) des prix pratiqués à l'exportation par un pays tiers déterminé.

3. Pour la détermination des prix visés au paragraphe 2, alinéa b), il convient de prendre en considération :

a) les prix de marché et les prix d'exportation pratiqués par les pays tiers;

b) les prix de marché pratiqués dans les Etats membres pour les produits importés de pays tiers;

c) les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers.

Article 2

Le montant supplémentaire est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse. Il est modifié en cas de variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse.

Article 3

Le montant supplémentaire correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse fixé conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil.

Article 4

Si le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse, le montant supplémentaire est fixé pour les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les produits importés à des prix d'offre inférieurs au prix d'écluse proviennent seulement de pays tiers déterminés, le montant supplémentaire peut n'être fixé que pour les importations en provenance de ces pays.

Le montant supplémentaire n'est pas fixé pour les produits importés des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur terri-

toire le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité. L'admission de ces pays au bénéfice de cette disposition est décidée suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 17 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil.

Article 5

L'Etat membre importateur fixe le montant supplémentaire jusqu'à l'établissement de mesures communes. Ce montant ainsi que les constatations en fonction desquelles il a été fixé doivent être communiqués sans retard à la Commission, par téléscripneur, et aux autres Etats membres.

Article 6

Les mesures à prendre en commun sont arrêtées dans le délai de deux semaines suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 17 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil. Il y a lieu de décider en particulier si le montant supplémentaire éventuellement fixé par un Etat membre doit être maintenu, modifié ou supprimé.

Article 7

Les Etats membres et la Commission revisent régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté et des pays tiers.

Article 8

Le montant supplémentaire est perçu par l'Etat membre importateur.

Article 9

Les Etats membres arrêtent toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour éviter tout détournement de trafic.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

**Annexe du règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation
du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil
et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil**

En ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers, les qualités de référence visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Pour la Belgique :

les porcs de la catégorie « demi-gras » dont le poids vif est compris entre 95 et 105 kg;

Pour la république fédérale d'Allemagne :

les porcs de la catégorie C dont le poids vif est compris entre 100 et 119,5 kg;

Pour la France :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est inférieur de 1,4178 unité de compte au prix de la qualité « belle-coupe » et dont le poids abattu, avec tête, est compris entre 66 et 83 kg;

Pour l'Italie :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 3,6800 unités de compte au prix des porcs dont le poids vif est compris entre 146 et 180 kg;

Pour le Luxembourg :

les porcs de la catégorie I classe A dont le poids abattu n'excède pas 100 kg;

Pour les Pays-Bas :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 2,7061 unités de compte au prix des « vleeswarenvarkens » de la 2^e catégorie et dont le poids abattu est compris entre 70 et 85 kg.

REGLEMENT N° 110 DE LA COMMISSION
relatif à la fixation du montant supplémentaire
prévu à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE EUROPEENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 8, paragraphe 4.

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

considérant que si, à l'importation en provenance d'un Etat membre, le prix d'offre franco frontière majoré du montant du prélèvement fixé en application de l'article 3 ou de l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil tombe au-dessous du prix d'écluse intracommunautaire fixé en application de l'article 8 dudit règlement, le montant de ce prélèvement doit être augmenté d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre majoré et le prix d'écluse intracommunautaire;

considérant que, pour pouvoir fixer un montant supplémentaire uniforme pour les différentes qualités de chaque produit, il convient de définir le prix d'offre franco frontière comme le prix d'une qualité déterminée;

considérant que, pour la détermination du prix d'offre réel, il convient de prendre en considération non seulement les indications des documents douaniers mais aussi les prix de marché pratiqués dans les Etats membres;

considérant que le montant supplémentaire doit être fixé seulement à l'égard de l'Etat membre d'où proviennent des importations dont le prix d'offre majoré est inférieur au prix d'écluse intracommunautaire;

considérant que le montant supplémentaire doit être fixé d'abord par l'Etat membre importateur; qu'il faut cependant assurer la possibilité de prendre au plus tôt des mesures communes devant permettre, notamment, une révision de la pratique suivie par l'Etat membre intéressé;

considérant que le montant supplémentaire doit être perçu par l'Etat membre importateur,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Le prix d'offre franco frontière au sens de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 20 du Conseil — ci-après dénommé prix d'offre — est le prix pratiqué pour les qualités correspondant aux qualités de référence définies dans l'annexe du présent règlement, majoré du montant du prélèvement fixé en application de l'article 3 ou de l'article 4 du règlement n° 20 du Conseil.

2. Le prix d'offre est déterminé en tenant compte notamment :

a) du prix indiqué dans les documents douaniers qui accompagnent le produit importé, et

b) des prix pratiqués par un Etat membre à l'exportation vers un autre Etat membre.

Pour la détermination des prix visés au paragraphe 2, alinéa b), il convient de prendre en considération les prix pratiqués sur les marchés représentatifs des Etats membres.

Article 2

Le montant supplémentaire est fixé lorsque le prix d'offre tombe au-dessous du prix d'écluse intracommunautaire. Il est modifié en cas de variation du prix d'offre. Il est supprimé lorsqu'il est constaté que le prix d'offre atteint ou dépasse le prix d'écluse intracommunautaire.

Article 3

Le montant supplémentaire correspond à la différence entre le prix d'offre et le prix d'écluse intracommunautaire fixé conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil.

Article 4

Le montant supplémentaire est fixé à l'égard de l'Etat membre d'où proviennent les importations dont le prix d'offre est inférieur au prix d'écluse intracommunautaire.

Article 5

Les Etats membres fixent le montant supplémentaire jusqu'à l'établissement de mesures communes. Ce montant ainsi que les constatations en fonction desquelles il a été fixé doivent être communiqués sans retard à la Commission par téléscripteur, et aux Etats membres.

Article 6

Les mesures à prendre en commun sont arrêtées dans le délai de deux semaines suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil. Il y a lieu de décider en particulier si le montant supplémentaire éventuellement fixé par un Etat membre doit être maintenu, modifié ou supprimé.

Article 7

Les Etats membres et la Commission revisent régulièrement les constatations en fonction desquelles le montant supplémentaire est fixé.

Les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre de juger de l'évolution des prix sur les marchés de la Communauté.

Article 8

Le montant supplémentaire est perçu par l'Etat membre importateur.

Article 9

Les Etats membres arrêtent toutes les dispositions législatives, administratives et réglementaires nécessaires pour éviter tout détournement de trafic.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

ANNEXE

**Annexe du règlement n° 110 de la Commission relatif à la fixation
du montant supplémentaire prévu à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil**

En ce qui concerne les importations en provenance des Etats membres, les qualités de référence visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

Pour la Belgique :

les porcs de la catégorie « demi-gras » dont le poids vif est compris entre 95 et 105 kg;

Pour la république fédérale d'Allemagne :

les porcs de la catégorie C dont le poids vif est compris entre 100 et 119,5 kg;

Pour la France :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est inférieur de 1,4178 unité de compte au prix de la qualité « belle-coupe » et dont le poids abattu, avec tête, est compris entre 66 et 83 kg;

Pour l'Italie :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 3,6800 unités de compte au prix des porcs dont le poids vif est compris entre 146 et 180 kg;

Pour le Luxembourg :

les porcs de la catégorie I classe A dont le poids abattu n'excède pas 100 kg;

Pour les Pays-Bas :

les porcs d'une qualité dont le prix par 100 kg est supérieur de 2,7061 unités de compte au prix des « vleeswarenvarkens » de la 2^e catégorie et dont le poids abattu est compris entre 70 et 85 kg.

RÈGLEMENT N° 111 DE LA COMMISSION

**portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué
à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers,
en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil
et de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc et notamment son article 11,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et notamment son article 8,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 8,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de porc et du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce mondial de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs, il doit être permis à ces Etats de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant qui leur permette de maintenir leur compétitivité sur les marchés des pays tiers;

considérant qu'il est nécessaire à cette fin de restituer, en sus du montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial, un montant supplémentaire qui doit être fixé en tenant compte de l'évolution des prix des animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques et de la viande de l'espèce porcine domestique présentée en carcasse ou demi-carcasse dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial, ainsi que des prix des produits régis par les règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil;

considérant qu'il est cependant nécessaire, pour empêcher toute participation à une concurrence malsaine sur le marché mondial, de limiter le montant des restitutions,

Le montant supplémentaire prévu à l'article 11, alinéa b), du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 8, alinéa b), des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, qui peut être restitué à l'occasion de l'exportation vers un pays tiers des animaux vivants de l'espèce porcine des espèces domestiques (n° du tarif douanier commun 01.03 A II) et de la viande de l'espèce porcine domestique présentée en carcasse ou demi-carcasse (n° du tarif douanier commun ex 02.01 A III a) ainsi que des produits visés à l'article premier des règlements n°s 21 et 22 du Conseil, est égal à la différence entre les prix dans l'Etat membre exportateur du produit exporté et les prix sur le marché mondial, cette différence étant diminuée de l'élément du prélèvement envers les pays tiers qui correspond à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial.

Article 2

Le prix du marché mondial pour les produits visés à l'article premier est déterminé en tenant compte

— des prix pratiqués sur les marchés représentatifs des pays tiers,

— des prix du marché et des prix à l'importation pratiqués dans chacun des pays de destination.

Article 3

L'addition du montant supplémentaire au montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial ne doit pas avoir pour effet que leur somme dépasse les montants des prélèvements effectivement appliqués envers les pays tiers.

Article 4

Les cas particuliers pour lesquels il est nécessaire que le calcul de la restitution soit effectué selon des modalités différentes de celles qui sont fixées par le présent règlement sont réglés suivant la procédure prévue à l'article 20 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 17 des règlements n° 21 et 22 du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Il est applicable jusqu'au 2 décembre 1962 inclus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

REGLEMENT N° 112 DE LA COMMISSION

modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et notamment son article 3, paragraphe 6, première phrase,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes et notamment son article premier,

vu l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

considérant que, pour chaque Etat membre, le montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes comprend, entre autres, un élément fixe égal à l'incidence du droit de douane en vigueur envers les autres

Etats membres au cours de l'année 1962 et sur la moyenne des prix franco frontière constatés au cours de l'année 1961 pour les produits en question; que toutefois, si le droit de douane visé ci-dessus est inférieur à 6 % cet élément fixe peut être augmenté jusqu'à 6 % de la moyenne des prix indiqués ci-dessus.

considérant que le tarif douanier en vigueur en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas prévoit un droit nul pour les importations de ces produits en provenance des Etats du Benelux;

considérant que lesdits Etats membres ont tout d'abord demandé à la Commission que, pour le commerce de ces produits à l'intérieur des Etats du Benelux, l'élément fixe du montant des prélèvements intracommunautaires soit établi à 6 % de la moyenne des prix franco frontière constatés au cours de l'année 1961;

considérant que le montant desdits prélèvements a été fixé en conséquence par les règlements n° 75 et 79 de la Commission;

considérant que la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont toutefois retiré leur demande le 24 juillet 1962 et qu'il est donc nécessaire de modifier en conséquence les règlements n° 75 et 79 de la Commission,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :*Article premier*

Le montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour, fixé à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 75 de la Commission portant fixation

des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour est modifié de telle sorte que le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil s'élève, en ce qui concerne les échanges entre les Etats du Benelux, par kilogramme de volaille abattue de basse-cour (n° du tarif douanier commun ex 02.02), pour les importations

a) de poules et poulets

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0251	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0282	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0533	unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier (abats comestibles)

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0298	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0335	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0632	unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

3. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête, ni les pattes, et sans les abats comestibles

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0321	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0361	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0682	unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

b) de canards

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé et saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0333	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0374	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0707	unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier (abats comestibles)

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0432	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0487 unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0919 unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0 unité de compte
du Luxembourg	à 0,0 unité de compte

c) *de dindes**en Belgique*

en provenance du Luxembourg	à 0,0 unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0412 unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0464 unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0876 unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0 unité de compte
du Luxembourg	à 0,0 unité de compte

d) *d'oies*

1. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0 unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0407 unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0458 unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0865 unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0 unité de compte
du Luxembourg	à 0,0 unité de compte

2. Pour l'animal mis dans le commerce plumé, vidé **sans la tête ni les** pattes, avec ou sans le cœur et le gésier

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0445	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0501	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0946	unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

e) de pintades

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0605	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0681	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,1285	unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

Article 2

Le montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, fixé à l'article premier du règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles

vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes est modifié de telle sorte que le montant des prélèvements intracommunautaires prévus à l'article 3 du règlement n° 22 du Conseil s'élève en ce qui concerne les échanges entre les Etats du Benelux, par volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes (n° du tarif douanier commun ex 01.05), pour les importations.

en Belgique

en provenance du Luxembourg	à 0,0	unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0040	unité de compte

au Luxembourg

en provenance de Belgique	à 0,0032 unité de compte
des Pays-Bas	à 0,0072 unité de compte

aux Pays-Bas

en provenance de Belgique	à 0,0	unité de compte
du Luxembourg	à 0,0	unité de compte

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962. Son article 2 est applicable jusqu'au 31 décembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

RECTIFICATIFS**Rectificatifs aux règlements de la Commission de la Communauté économique européenne**

(Journal officiel des Communautés européennes, n° 66 du 28 juillet 1962)

Règlement n° 65 de la Commission, page 1858/62, article 3 :

Règlement n° 66 de la Commission, page 1859/62, article 3 :

Règlement n° 67 de la Commission, page 1860/62, article 2 :

Règlement n° 68 de la Commission, page 1862/62, article 6 :

Règlement n° 69 de la Commission, page 1863/62, article 2 :

Règlement n° 70 de la Commission, page 1864/62, article 3 :

*au lieu de : Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au
Journal officiel des Communautés européennes.*

lire : Le présent règlement entre en vigueur le 30 juillet 1962.
